

troisième amendement, parce que l'enquête extraordinaire demandée par cet amendement n'est nullement pertinente aux objectifs du projet de loi.

3. Chaque commissaire reste en fonctions pendant cinq ans à compter de la date de sa nomination, mais le Gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps, s'il y a lieu.

4. A l'expiration de la durée de sa charge, un commissaire peut être renommé.

Pour élucider le sens des amendements apportés au bill, disons que le Sénat a, tout d'abord, rayé les paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Voici le texte de ces paragraphes:

3. Chaque commissaire demeure en fonction pendant cinq ans à dater de sa nomination; mais le Gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps, s'il y a lieu.

4. A l'expiration de la durée de sa charge un commissaire peut être renommé.

On a biffé ces paragraphes pour leur substituer ceci:

Chaque commissaire demeure en fonction, sauf révocation.

Personnellement, j'aurais préféré conserver ces paragraphes, car les candidats aspirant à cette charge auraient plus de certitude sur la durée de leurs fonctions; cependant, le Gouvernement est disposé à laisser figurer cet amendement au bill.

Le deuxième amendement se rattache au paragraphe (d) de l'article 4. Ce paragraphe du bill est ainsi conçu:

Le coût, l'efficacité et les conditions de la main-d'œuvre au Canada et ailleurs.

Le Sénat propose ce texte-ci:

Le coût, la valeur, les conditions de la main-d'œuvre, et l'hygiène des employés, au Canada et ailleurs.

Bien que cet amendement, à mon sens, soit étranger en quelque sorte à l'objectif de cet article, nous sommes disposés à l'accepter.

Quant au quatrième amendement se rattachant au paragraphe 2 de l'article 4, nous l'acceptons volontiers. Voici le texte du paragraphe:

2. La commission doit faire enquête sur tout autre objet au sujet duquel le ministre désire être éclairé relativement à tous produits qui, importés ou produits au Canada, sont susceptibles ou exempts de payer les droits de douane, et faire rapport au ministre.

Voici l'amendement apporté par le Sénat à ce paragraphe:

Et l'enquête instituée en pareille matière peut s'étendre à l'influence que le relèvement ou l'abaissement du chiffre actuel de la taxe douanière dont est frappée certaine marchandise pourrait exercer sur toute industrie ou commerce.

L'amendement permet, et par conséquent nous l'acceptons volontiers, bien que l'enquête suggérée pourrait se faire sous l'auto-

M. WHITE (Leeds).

rité du paragraphe 2, certainement sous celle de l'article 3 ou 4. Au surplus, nous l'acceptons bien volontiers.

Venons-en à l'amendement où nous trouvons matière à critique et quand les députés auront lu ce texte, ils demeureront convaincus qu'il a évidemment été préparé à la hâte et sans égard au contexte; car dans sa rédaction actuelle, il est presque intelligible. Voici le texte de l'article 4:

A l'égard des articles produits ou importés au Canada, la commission, sous la direction du ministre, fera enquête touchant...

Suivent un certain nombre de paragraphes avec lesquels cette Chambre s'est familiarisée, au cours du débat dont ce bill a été l'objet.

Voici l'amendement du Sénat:

Toutefois, chaque fois qu'on présente au gouvernement une augmentation.....

De quelle augmentation s'agit-il? Evidemment, c'est le relèvement de la taxe douanière qui est visé ici; mais comme l'article ne dit rien au sujet de la taxe, l'amendement est donc inintelligible. Admettons toutefois qu'il faille insérer ici les mots "de taxe douanière"; même alors, le texte n'est pas pertinent et demeure presque inintelligible, au regard du contexte de l'article en discussion, parce qu'il n'y est actuellement question de "droit de douane".

Toutefois, chaque fois qu'on demandera au gouvernement une augmentation de droits de douane la commission, outre le rapport qu'elle dressera sur les questions ci-haut mentionnées, fera un rapport extraordinaire qui, relativement à toute industrie établie, énoncera:

a) Le nombre de fabriques existant actuellement, ainsi que le nombre d'ouvriers employés avec indication du nombre respectif d'hommes, de femmes et d'enfants.

b) La liste des actionnaires....

Le mot "compagnie" ne figure pas ici; il n'est nullement question de compagnie dans cet amendement, et, par conséquent, le paragraphe (b), tel qu'on veut le modifier, est inintelligible.

La liste des actionnaires, ainsi que le nombre et la modification des actions détenues par chaque actionnaire.

Indépendamment de la question de savoir si ce texte se rattache plus ou moins à la question du coût de production des marchandises, la rédaction de ce paragraphe est dénuée de sens.

Les dividendes payés durant chacune des dix années précédentes.

Les dividendes! mais sur quoi? A quelle compagnie? Il n'est nullement question de compagnie ni d'actions.

Les salaires des ouvriers et le nombre d'heures de travail quotidien.

A quelle époque ou à quels moments de l'année? Tout cela est étranger à l'article.